



**DELIBERATION N° 22/082 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA RÉPARTITION DE L'ENVELOPPE SUPPLÉMENTAIRE
DE CRÉDITS FEADER AFFECTÉS AUX GROUPES D'ACTION LOCALE
(LEADER) SUITE À LA MISE EN ŒUVRE D'UNE PÉRIODE DE TRANSITION
PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE**

**CHÌ APPROVA A RIPARTIZIONI DI L'INVILOPPU SUPPLIMINTARI DI CREDITI
FEADER ATTRIBUITI À I GRUPPI D'AZZIONI LUCALI (LEADER) PAR VIA
DI A MISSA IN OPARA DI UN TEMPU DI TRANSIZIONI DA A CUMMISSIONI
AURUPEA**

REUNION DU 29 JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt neuf juin, la Commission Permanente, convoquée le 17 juin 2022, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Valérie BOZZI à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Laurent MARCANGELI à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI

ETAIT ABSENTE : Mme

Christelle COMBETTE

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1,
- VU** le règlement (UE) n° 1303-2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement

régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,

- VU** le règlement CE n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement CE n° 1968/2005 du Conseil,
- VU** le règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022,
- VU** la décision n° C 2015-6869 du 6 octobre 2015 de la Commission européenne portant agrément du Programme de Développement Rural de la Corse 2014-2020,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 15/217 AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2015 portant sur la gouvernance du Programme de Développement Rural de la Corse (PDRC) FEADER 2014-2020 et précisant le circuit de gestion et les services instructeurs de l'ensemble des mesures,
- VU** la délibération n° 19/375 AC de l'Assemblée de Corse du 24 octobre 2019 approuvant la nouvelle répartition des crédits FEADER affectés aux groupements d'action locale (LEADER),

- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** l'arrêté n° 20/992CE du Conseil exécutif de Corse du 3 mars 2020 actant la nouvelle répartition des enveloppes GAL,
- VU** l'arrêté n° 21/2226CE du Conseil exécutif de Corse du 25 mai 2021 actant la version 9 du PDRC et prévoyant le redéploiement des crédits mentionnés à la présente délibération,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** la convention Collectivité Territoriale de Corse-Office de Développement Agricole et Rural de Corse (OP) relative à la gestion des dispositifs et mesures PDRC 2015-2020 par l'organisme payeur en date du 30 novembre 2015,
- VU** le choix de stratégies de développement effectué par le Comité Régional de Sélection LEADER,
- VU** la délibération n° DEL1600532 CE du Conseil exécutif de Corse du 10 mars 2016 approuvant la sélection des stratégies de développement,
- VU** la délibération n° DEL 1600839 CE du Conseil exécutif de Corse du 18 avril 2016 approuvant le montant des crédits affectés aux GAL LEADER pour la mise en œuvre de leur stratégie locale de développement,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- SUR** rapport de la Commission des Affaires Européennes, des Relations Internationales et Méditerranéennes,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

ACTE la nouvelle enveloppe des crédits FEADER - LEADER affectés aux groupements d'action locale (GAL) pour la mise en œuvre de leur stratégie locale de développement comme suit :

- Corse orientale : 1 807 376,13 €
- Sud Corse : 1 710 703,43 €
- Castagniccia : 1 649 114,15 €
- Pays Ajaccien : 1 552 441,45 €
- Balagne : 1 455 768,76 €
- Ornano Taravo Sartenais Valinco : 1 359 096,08 €

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer les avenants à la convention initiale tripartite des GAL intégrant la nouvelle enveloppe selon le projet d'avenant joint en annexe, ainsi que les avenants susceptibles d'intervenir d'ici la fin de la période de transition du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 29 juin 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 29 JUIN 2022

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**RIPARTIZIONI DI L'INVILOPPU SUPPLIMINTARI DI
CREDITI FEADER ATTRIBUITI À I GRUPPI D'AZZIONI
LUCALI (LEADER) PAR VIA DI A MISSA IN OPARA DI UN
TEMPU DI TRANSIZIONI DA A CUMMISSIONI AURUPEA**

**RÉPARTITION DE L'ENVELOPPE SUPPLÉMENTAIRE DE
CRÉDITS FEADER AFFECTÉS AUX GROUPES D'ACTION
LOCALE (LEADER) SUITE À LA MISE EN ŒUVRE D'UNE
PÉRIODE DE TRANSITION PAR LA COMMISSION
EUROPÉENNE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Affaires Européennes, des Relations Internationales et Méditerranéennes

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Depuis janvier 2016, le soutien aux dynamiques territoriales, particulièrement en faveur de l'intérieur et de la montagne, s'est manifesté par plusieurs décisions majeures démontrant la nécessité de tenir compte des difficultés de ces territoires, mais aussi de mettre en exergue leurs potentialités et leurs atouts.

Cet objectif partagé s'est également prolongé par une concertation continue et fructueuse avec les acteurs privés et publics des territoires.

Parmi les programmes et les actions mises en œuvre, le Programme de Développement Rural de la Corse 2014-2020 (PDRC) pour lequel la Collectivité de Corse assure le rôle d'Autorité de Gestion et l'ODARC celui d'Organisme Payeur du FEADER depuis 2007, est un instrument essentiel de soutien aux activités agricoles, sylvicoles et à l'essor des territoires ruraux.

La Commission européenne avait décidé d'intégrer l'initiative LEADER dans les programmes de développement rural européens à partir de cette même année.

Aujourd'hui, les retards d'approbation des règlements UE pour la période de programmation 2021-2027 ont conduit la Commission européenne à prolonger la mise en œuvre du FEADER pour les 2 années supplémentaires 2021-2022.

Cette prolongation se traduit par un ajout de crédits qui viendront en déduction des fonds 2023-2027 de FEADER « Socle » afin d'assurer la continuité des mesures par le transfert chaque année de 7,5% des fonds du 1^{er} pilier vers le 2nd pilier.

Concernant la mesure 19 (LEADER), cette dernière s'est vue allouée 1 010 000 € pour les années 2021-2022.

Il vous est proposé de répartir cette somme de façon équitable entre chaque GAL en utilisant le quotient décidé lors de la répartition de l'enveloppe actuelle au moyen du calcul suivant :

$$\frac{(\text{taux de répartition initial du GAL} \times 1\,010\,000 \text{ €})}{79}$$

79

Il vous est précisé que ce calcul est le même que celui utilisé dans l'arrêté n° 20/992CE en date du 3 mars 2020 actant la nouvelle répartition des enveloppes GAL suite à l'impossibilité de conventionner les GALs Centru di Corsica et Una Terra dui Mari (ex. GAL des 2 massifs).

Un état de la consommation des crédits par GAL sera réalisé au 31 décembre 2022.

Les crédits non consommés pourront être réaffectés entre GALs.

Avant cette date, et afin de favoriser une programmation soutenue, l'avenant à la convention tripartite prévoira également la possibilité pour un GAL de surprogrammer ses crédits à hauteur de 10 % de son enveloppe totale sur la base de la présentation des perspectives de programmation auprès de l'autorité de gestion et son service instructeur et de l'obtention d'une validation.

Le tableau ci-dessous détaille les nouvelles enveloppes allouées à chacun des 6 GALs :

Territoires et taux de répartition	Montant LEADER alloué suite à la délibération 20/992CE	Taux initial versé au GAL	Montant supplémentaire alloué	Nouvelle enveloppe LEADER
Corse orientale	1 615 603,98 €	15 %	191 772,15 €	1 807 376,13 €
Sud Corse	1 531 716,09 €	14 %	178 987,34 €	1 710 703,43 €
Castagniccia - Mare à Monti	1 470 126,81 €	14 %	178 987,34 €	1 649 114,15 €
Pays Ajaccien	1 386 238,92 €	13 %	166 202,53 €	1 552 441,45 €
Balagne	1 302 351,04 €	12 %	153 417,72 €	1 455 768,76 €
OTSV	1 218 463,16 €	11 %	140 632,92 €	1 359 096,08 €
TOTAL	8 524 500 €	79 %	1 010 000 €	9 534 500 €

Vous trouverez annexé à la présente délibération le projet d'avenant qui sera adressée à chaque GAL afin d'acter le nouveau montant de cette enveloppe.

Il vous est proposé d'acter la répartition de cette nouvelle enveloppe et d'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à signer les avenants à la convention initiale tripartite des GAL intégrant la nouvelle enveloppe.

Il vous est également proposé d'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à signer les éventuels avenants susceptibles d'intervenir d'ici la fin de la période de transition du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

AVENANT n° ... à la CONVENTION en date
relative à la mise en œuvre de la mesure 19 (Leader)
du Programme de Développement Rural de la Corse 2014-2020

Entre

Le Groupe d'Action Locale ci-après désigné « GAL », représenté par M. XXXX, Président du GAL, agissant en vertu d'une délibération n° XXXX

Et

La Collectivité de Corse ci-après désigné « Autorité de gestion » représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI,

L'Office du Développement Agricole et Rural de Corse (ODARC) établissement public de la Collectivité de Corse, ayant son siège avenue Paul Giacobbi - BP 618 - 20601 BASTIA, ci-après désigné « organisme payeur », représenté par sa directrice par intérim, Mme Marie-Pierre BIANCHINI,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de cohésion, au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural, et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et de la Pêche,

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader),

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements, le soutien au développement rural et la conditionnalité,

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires,

Vu le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence,

- Vu** le règlement d'exécution 808/2014 du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement 1305/2013 en ce qui concerne l'élaboration des PDR, la mise en œuvre de certaines mesures et le suivi, l'évaluation et l'établissement des Rapports Annuels de Mise en Œuvre des PDR,
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité,
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n°908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence,
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** le décret n° 2015-229 du 27 février 2015 relatif au comité national Etat-régions pour les fonds européens structurels et d'investissement et au comité Etat-région régional pour la période 2014-2020,
- Vu** le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020,
- Vu** le décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020,
- Vu** le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020,
- Vu** l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,
- Vu** le Programme de Développement Rural Régional de la Corse approuvé par la décision de la Commission Européenne (CCI 2014FR06RDRP094) du 6 octobre 2015,
- Vu** l'arrêté du 16 août 2007 portant agrément d'un organisme payeur de dépenses financées par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- Vu** l'arrêté conjoint du Président du Conseil Exécutif de Corse et du Préfet de Corse n° ARR1504383SAEU du 29 juin 2015 portant institution du Comité Régional des Aides (COREPA) pour la période 2014-2020,

- Vu** la délibération n° 13/233 AC de l'Assemblée de Corse du 8 novembre 2013 approuvant les orientations stratégiques agriculture, développement rural et forêt,
- Vu** la délibération n° 13/150 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2013 approuvant les modalités de gouvernance de la gestion des programmes européens 2014-2020,
- Vu** la convention relative à la gestion des dispositifs et mesures du PDRC 2015-2020 par l'Organisme payeur entre la CTC-AG et l'ODARC-OP en date du 30 novembre 2015,
- Vu** la convention relative à l'instruction de certains dispositifs et mesures du PDRC 2015-2020 par l'Office du Développement Agricole et Rural de Corse entre la CTC-AG et l'ODARC-SI en date du 20 novembre 2015,
- Vu** la délibération n° 1501998 CE du 26 mars 2015 portant appel à candidatures Leader,
- Vu** la délibération n° 1600839 CE du 12 avril 2016 portant décision de sélection du GAL,
- Vu** (Visas propres à chaque GAL) XXXX,
- Vu** les statuts de la structure porteuse du GAL,
- Vu** la demande de modification de la convention tripartite en date du 12 décembre 2018,
- VU** la délibération n° 19/375 AC de l'Assemblée de Corse du 24 octobre 2019 actant la nécessité de procéder à une nouvelle répartition des enveloppes GAL,
- VU** l'arrêté n° 20/992CE en date du 3 mars 2020 actant la nouvelle répartition des enveloppes GAL,
- VU** l'arrêté n° 22/2226CE en date du 25 mai actant la version 9 du PDRC et prévoyant le redéploiement des crédits mentionnés à la présente délibération,
- VU** la validation de la version 9 du PDRC par la Commission européenne le 14 juillet 2021,
- VU** l'arrêté ...CE du ... actant la dotation supplémentaire correspondant à deux années supplémentaires,

Article 1 :

L'article 5 « Aspects financiers » et notamment sa section 5.1 « *Montant de l'enveloppe financière* » est modifié comme suit :

L'enveloppe financière FEADER prévue pour la mise en œuvre des actions sélectionnées par le GAL sur la période 2016-2025 s'élève à **XXXX €**.

Un état de la consommation des crédits par le GAL sera réalisé au 31 décembre 2022. Les crédits non consommés pourront être réaffectés à d'autres GALs.

Avant cette date et afin de favoriser une programmation soutenue, il est possible pour le GAL de surprogrammer ses crédits à hauteur de 10 % de son enveloppe totale sur la base de la présentation de ses perspectives de programmation auprès de l'autorité de gestion et son service instructeur, et de l'obtention d'une validation.

L'article 5 « Aspects financiers » et notamment sa section 5.7 « *Délais limites d'engagement et de paiement* » est modifié comme suit :

Les dates sont les dates réglementaires à la date de signature de la présente convention. En cas de modification de la réglementation, les nouvelles dates en vigueur seront appliquées systématiquement, sans avenant.

Le GAL s'engage à transmettre toutes les informations nécessaires aux derniers engagements comptables et juridiques avant le 1^{er} juin 2024. L'autorité de gestion s'engage à effectuer les derniers engagements comptables et juridiques avant le 30 septembre 2024.

La date limite d'exécution des opérations est fixée au 15 février 2025.

Le GAL s'engage à transmettre toutes les informations nécessaires pour effectuer les derniers paiements avant le 31 mars 2025.

L'autorité de gestion s'engage à transmettre toutes les informations nécessaires aux derniers paiements à l'organisme payeur avant le 30 avril 2025.

Toutefois, pour les dépenses relatives à la sous-mesure 19.4, l'autorité de gestion s'engage à transmettre toutes les informations nécessaires pour effectuer les derniers paiements à l'organisme payeur avant le 31 mai 2025.

L'organisme payeur s'engage à effectuer les derniers paiements avant le 31 décembre 2025, sous réserve de la conformité des demandes de paiement.

Fait à Ajaccio, en trois exemplaires originaux, le

Le Président du Groupe d'Action Locale,

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Gilles SIMEONI

La Directrice par intérim de l'ODARC,

Marie-Pierre BIANCHINI